



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un crématorium animalier sur la commune de Le Mans (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5148 relative à la construction d'un crématorium animalier sur la commune de Le Mans, déposée par la SAS SELESTE et considérée complète le 6 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un crématorium animalier sur un terrain d'emprise d'environ 3 230 m², pour un bâtiment de 430 m² au sein de la zone d'activités concertée (ZAC) du Fouillet ; que le crématorium, comprenant 2 appareils de crémation, assurera à terme la crémation d'environ 20 000 animaux domestiques par an, soit 7 700 crémations par an puisque celles-ci sont collectives ; qu'il vise également à intégrer une activité de regroupement et de transit de déchets d'activités de soin en provenance de cabinets vétérinaires ;

Considérant que, contrairement à ce que déclare le porteur de projet, le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Abords de la RN 23 entre le bois de Changé et le Tertre Rouge » ;

Considérant que ladite ZAC du Fouillet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des espèces protégées le 3 décembre 2012 ; qu'à ce titre les aménagements et constructions sont conditionnés à la protection stricte de l'Hélianthème Faux Alysson ; que le dossier n'apporte pas la démonstration de l'absence d'impact sur cette espèce ni sur les éventuelles espèces inféodées à la ZNIEFF ;

Considérant que le secteur d'implantation présente une urbanisation dense, en particulier au nord, nord-ouest du projet, comprenant des habitations (environ 200 m) et des établissements susceptibles d'accueillir du public ; qu'en conséquence, l'un des principaux enjeux du projet repose sur les rejets atmosphériques ;

Considérant que, bien que le dossier déclare que les valeurs limites fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 seront respectées, les éléments qu'il comporte ne permettent pas d'évaluer la nature des polluants issus des fours de crémation, leur dispersion atmosphérique au regard des vents dominants, ainsi que les risques sanitaires associés ;

Considérant qu'il existe par ailleurs un enjeu de prise en compte proportionnée des nuisances olfactives et sonores potentielles ;

Considérant que les eaux de désinfection seront collectées dans des cuves et traitées en tant que déchets, indépendamment des eaux usées domestiques ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il sera également soumis à permis de construire ; que pour autant, l'étude d'impact permettra de porter une analyse transversale des enjeux recensés et ainsi d'éclairer les autorisations à venir ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crematorium animalier sur la commune de Le Mans, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle produise une justification des choix opérés et des mesures destinées à décliner la séquence éviter - réduire - compenser, sur la base d'un descriptif des impacts du projet sur l'environnement (espèces protégées en particulier) et sur la santé humaine.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SELESTE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr